

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-256 du

29 DEC. 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0270 relative au **projet de restructuration du pôle d'échange multimodal, autour de la gare de Montereau-Fault-Yonne dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 24 novembre 2017 ;

Considérant que le projet prévoit, autour de la gare ferroviaire, la création d'un parking en surface de 450 places, le réaménagement des parkings existants et l'installation de places de stationnement pour les vélos, le réaménagement des voies existantes d'accès à la gare, l'agrandissement et la réorganisation de la gare routière, la création d'un parvis piéton, d'un local d'information et de vente, dit « Maison de la mobilité », ainsi que de liaisons vers les quartiers alentour pour les modes actifs ;

Considérant que le projet vise notamment à créer une aire de stationnement ouverte au public d'une capacité supérieure à 50 places et qu'il relève donc de la rubrique 41° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit l'artificialisation de terres actuellement cultivées sur une superficie d'environ 1 ha, au sein du lit majeur de la Seine ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002, et que le projet devra respecter les prescriptions du PPRI, le cas échéant en s'appuyant sur une étude hydraulique relative à l'analyse des incidences du projet sur son occupation dans le lit majeur de la Seine ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les relevés pédologiques et inventaires réalisés par le pétitionnaire concluent à l'absence de zones humides au sein de l'emprise du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à favoriser l'intégration du nouveau parc de stationnement dans son environnement, par la mise en place d'un plan de végétalisation et d'un éclairage adapté aux usages ;

Considérant que le projet vise à limiter le stationnement sauvage actuellement constaté autour de la gare, source de nuisances pour les riverains ;

Considérant que le projet vise à améliorer le confort de l'espace public et la qualité des itinéraires pour les modes actifs autour de la gare ;

Considérant que le projet sera réalisé en plusieurs phases, d'une durée totale d'environ deux ans, et que le pétitionnaire prévoit des mesures environnementales pour limiter l'impact des travaux, notamment en ce qui concerne les risques de pollutions accidentelles, l'émission de bruits et de polluants, et la gestion des circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire projet de restructuration du pôle d'échange multimodal, autour de la gare de Montereau-Fault-Yonne dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

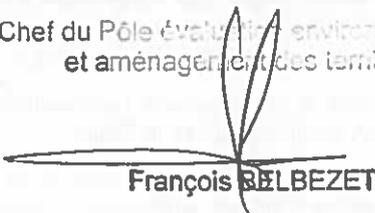
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Chef du Pôle développement environnementale
et aménagement des territoires

14

François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.